



## ARRETE N° : 896 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal  
Rues du Stade et du Bocage**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Service des Sports de la ville de Sainte Suzanne, sis 03 rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte Suzanne, en date du 17 septembre 2019 ;
- Considérant** que dans le cadre de la journée de manifestation sportive « Sport en Famille » prévu le dimanche 22 septembre 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs dans les rues du Stade et du Bocage.

### ARRETE

- Article 1** Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont temporairement interdits dans la rue du Stade et la rue du Bocage (partie comprise entre l'entrée du Bocage et la fin du terrain B), le dimanche 22 septembre 2019 de 08h00 à 18h30.
- Article 2** Le stationnement des véhicules des visiteurs se fait sur la place du marché forain sise avenue Pierre Mendès France.
- Article 3** Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité des organisateurs.
- Article 4** Une signalétique est mise en place par le Centre Technique Municipal.

.../...



- Article 5** Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et il est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.
- Article 6** Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.
- Article 7** Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 8** Toutes infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

**SAINTE SUZANNE, le 18 SEP. 2019**

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**And de BOISVILLIERS**